



Dispositions réglementaires relatives aux CLI

Décret n°2019-190 du 14 mars 2019

Yoann TERLISKA, chef de la division de Nantes de l'ASN (par intérim)
Stéphane SIBELLAS, inspecteur en sûreté nucléaire à la division de Nantes de l'ASN



Décret n°2019-190 du 14 mars 2019

« Le gouvernement, s'appuyant notamment sur l'avis de l'ASN du 21 juin 2018, a adopté, ce décret qui intègre au code de l'environnement les dispositions réglementaires relatives aux **INB** et au transport de substances radioactives. »

« Ce décret constitue la **partie réglementaire du code de l'environnement** relative notamment à l'ASN, aux INB, au transport de substances radioactives et au régime de contrôle et de sanction de ces installations et activités. »

Modifie les **procédures réglementaires** relatives aux INB actuellement régies par le décret du 2 novembre 2007 dit « procédures INB ».

*Le décret est entré en vigueur le **1^{er} avril 2019**.*



Nouveautés (art. R.125-50 à R.125-76)

- Obligation **d'organiser au moins une fois par an une réunion de la CLI ouverte au public** (peut correspondre à une réunion plénière) (art. R.125-62)
- Obligations d'avoir des **membres d'états étrangers** dans les CLI des INB localisées dans un **département frontalier**. (art. R.125-57)



Rappels réglementaires sur les CLI

- Art. R.125-57: La commission locale d'information (CLI) comprend :
 - des élus;
 - des représentants d'associations de protection de l'environnement;
 - des représentants des organisations syndicales;
 - des personnes désignées au titre de leurs compétences.
 - si le site est implanté dans un département frontalier d'un Etat étranger , au moins un représentant des territoires de chaque Etat étranger concerné (...), au moins un représentant d'associations de protection de l'environnement (...) de ces Etats (...) et au moins une personne qualifiée dans les territoires de ces Etats (...).
- Art. R.125-63: Toute réunion ouverte au public fait l'objet de **mesures de publicité préalables.**



Rappels réglementaires sur les CLI

- Art. R.125-58: Les membres de la commission sont nommés pour une durée qui ne peut excéder six ans [...]. Leur mandat est renouvelable.
- Art. R.125-64: La commission établit chaque année un **rapport d'activité** qui est rendu public.
- Art. R.125-67: Le secrétariat de la commission est assuré par les **services du conseil départemental**.
- Art. R.125-68: [...] Un **programme prévisionnel d'activité**, un **budget prévisionnel** et un **compte rendu d'exécution du budget** sont transmis par le président de la commission au préfet et à l'ASN.



Merci pour votre
attention

